



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE
D'AUCHAY-SUR-VENDÉE

ARRÊTE N° 2020-1017-CIR

ARRÊTÉ DE CIRCULATION
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION

LE MAIRE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212.2, L.2213.1, L. 2213.2, et L.2213.3,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 26 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière et notamment son article 10,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire en matière de circulation routière,

VU le danger pour les usagers que présente un arbre en bordure de la voie communale, rue de la vallée bernaude – Auzay.

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'un arbre nécessitent l'application de restriction de circulation et de stationnement, et l'impérieuse nécessité de prévenir les accidents en cas d'obstacles et dangers temporaires survenant sur le domaine public routier communal,

CONSIDÉRANT que pour ces travaux, il convient d'interdire la circulation et le stationnement, entre le n°12 rue de la vallée Bernaude et la rue de l'ileau - Auzay pendant toute la durée des travaux prévue entre le 01/11/2020 et le 31/12/2020.

ARRÊTE

ARTICLE 1. – La circulation est interdite , à partir entre le n°12 rue de la vallée Bernaude et la rue de l'ileau - Auzay pendant toute la durée des travaux d'abattage d'un arbre prévus entre le 01/11/2020 et le 31/12/2020.

ARTICLE 2. – La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 – Nonobstant les dates fixées aux articles 1^{er} et 2^{ème}, ces dispositions d'exploitation de circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée d'effectuer les travaux d'abattage de l'arbre concerné.

ARTICLE 4. – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'AUCHAY-sur-VENDEE.

ARTICLE 6. – La Directrice Générale des Services
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée

Sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- La Gendarmerie Nationale de Fontenay-le-Comte pour information.
- Le Bénéficiaire
- La Mairie
- L'agence routière départementale
- Services de secours

Fait à AUCHAY-SUR-VENDEE, le 29 octobre 2020

Le Maire,

Dominique GATINEAU

